



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

N° SPLB-2016-004 du 25 janvier 2016

portant renouvellement d' homologation,

d'un circuit de karting de plein air, dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de MEZIERES EN BRENNE au lieu dit « Les Salles»

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L 321, R 331-18 à R 331-45 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-10 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;
- Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011328-0009 du 24 novembre 2011 portant homologation du circuit de karting de plein air, dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de MEZIERES-EN-BRENNE au lieu-dit « Les Salles » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean- Yves LALLART Sous-Préfet du Blanc ;
- Vu la demande formulée le 15 novembre 2015 par M. Philippe NOUAT, Gérant de la SARL LOISIRS-KARTING EN BRENNE, en vue de la ré-homologation, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., d'un circuit de karting, situé sur la commune de MEZIERES-EN-BRENNE au lieu dit « Les Salles »
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires en date du 24 décembre 2015, sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de karting situé sur la commune de MEZIERES EN BRENNE au lieu-dit « Les Salles » est homologué pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, en catégorie 2 à des fins de loisirs.

Article 2 - les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Article 3: L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors écoles de pilotage) : **Loisirs**

Types de rassemblements		
Manifestations sportives	Manifestations de loisirs	Evènements
avec public	avec public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
Type et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve	Type et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Type et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

Article 4 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la fédération française de sport automobile agréée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Article 5 : En application de l'article 5 du règlement national des circuits de karting, agréé par l'arrêté du 16 octobre 1996, la présente homologation pourra être suspendue ou retirée s'il s'avérait que la piste n'était plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révélait mal adaptée à la pratique du karting.

Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du règlement national pourra se voir notifier par le préfet, la fermeture du circuit après l'envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce jusqu'à la mise en conformité du circuit.

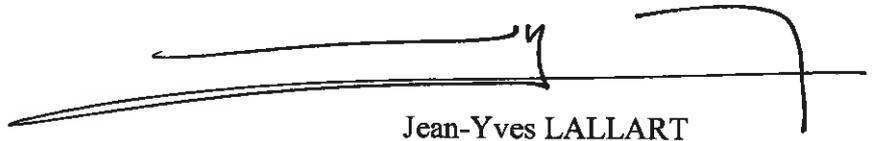
Article 6 : La présente homologation pourra être suspendue ou annulée s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. A ce titre, la réglementation en terme d'urgence sonore fixée par le Code de la santé publique sera respectée sous les conditions d'une présence de 12 karts sur le circuit et dont l'activité ne devra pas excéder 2 heures de fonctionnement en durée cumulée ou sous les conditions d'une présence de 8 karts sur le circuit, l'activité ne devra pas excéder 4 heures de fonctionnement en durée cumulée ;

Article 7 :

- Monsieur le Maire de MEZIERES EN BRENNE
- Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre
- Madame la Chef du Service interministériel de défense et de protection civile
- Madame la Directrice départemental de la cohésion sociale et de protection des populations
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Philippe NOUAT, Gérant de la SARL LOISIRS-KARTING EN BRENNE demeurant à Les Salles 36290 MEZIERES EN BRENNE, gestionnaire du circuit ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet du Blanc



Jean-Yves LALLART